

Règlement communal concernant la vente ambulante

- voté par le conseil communal en sa séance du 15 décembre 2023

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement fixe les dispositions de la vente ambulante par certaines personnes physiques ou morales sur le territoire de la ville de Remich.

Article 2: Procédure d'admission

Toute personne désirant exploiter un commerce ambulante sur le territoire de la Ville de Remich doit déposer, un dossier comprenant obligatoirement :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, e-mail, numéro de téléphone fixe et mobile du postulant
- Nom du commerce
- Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- Autorisation de commerce / Autorisation d'établissement
- Attestation d'assurance responsabilité civile récente
- Carte grise du véhicule / de la remorque
- Photo(s) du stand et d'éventuels véhicules faisant partie intégrante du stand
- Liste détaillée des marchandises
- Formulaire d'inscription émis par la ville dûment rempli et signé
- Les jours, heures et lieux que la vente ambulante aurait lieu

Les dossiers incomplets ne sont pas pris en considération.

La décision d'autorisation sera prise en prenant notamment en compte :

- de la qualité des produits et du stand de l'exploitant ainsi que son comportement vis-à-vis des clients potentiels,
- la capacité du candidat à proposer une activité qui est insuffisamment représentée dans la ville.

L'administration informera les candidats de la décision.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par exposant.

Le traitement informatique des dossiers se fera conformément aux dispositions de l'annexe 1 – protection des données, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : Les stands

Les ventes ambulantes doivent être attractifs et qualitatifs.

Tous les produits doivent être conformes aux normes nationales et européennes.

Les étalages non conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne sont pas autorisés.

Il est interdit de distribuer ou de mettre en vente des livres, tracts ou tout autre article de quelque nature à troubler l'ordre public.

Les exposants ne peuvent mettre en vente que les produits ou services pour lesquels l'emplacement leur a été attribué. Tout changement ou extension de l'étalage faisant objet de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

Il est défendu d'apporter une entrave quelconque à la liberté de commerce ou de troubler l'ordre public, notamment par le fait de se comporter de manière déplaisante, violente ou inconvenante envers des tiers.

Art. 3.1 : Commerçants et producteurs

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu des balances, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.

Art. 3.2 : De la vente de produits d'alimentation

Les produits alimentaires doivent être :

- protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation,
- placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- conformes à toute législation afférente en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre une poubelle à la disposition de la clientèle et de veiller plus particulièrement à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement.

L'étalage, l'exposition en vente, la manipulation, la détention en vue de la vente des marchandises doit se faire conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels sont à respecter.

Art. 3.3 : Vente d'alcool à consommer sur place

Les exploitants qui désirent vendre de l'alcool sur leur stand doivent être en possession d'une concession. La Ville de Remich met à disposition sa concession uniquement pour les clubs et associations de Remich.

L'exploitant désirent vendre de l'alcool sur son stand devra indiquer ce fait dans tous les cas précisément sur la demande.

Article 4 : Le respect de l'environnement

L'installation et le déroulement des ventes ambulantes doit se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après la vente en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ. Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. A défaut, les services communaux évacueront les déchets au frais du titulaire de l'autorisation.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public, tel que micro, sonorisation, haut-parleurs. La diffusion de musique,

qu'elle soit amplifiée ou non, l'utilisation de tout autre dispositif sonore sont interdits (haut-parleurs, image vidéo etc.).

Les passages de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres en permanence. Il est interdit d'y gêner le passage des acheteurs, de déposer des marchandises ou tous autres objets, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises et de procéder à des ventes dans les passages.

Il est défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager de manière quelconque, de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, de manière générale, en causer la dégradation.

Il est défendu d'endommager le mobilier urbain, des plantations publiques, les trottoirs, fontaines ou autres équipements publics. Chaque détenteur d'une autorisation est responsable envers la Ville de Remich des dommages causés par sa faute, négligence ou celle de son personnel.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

Article 5 : Les emplacements

La Ville de Remich définit comme emplacements susceptibles d'accueillir des stands de vente ambulante les endroits suivants :

- 2 emplacements sur la surface près du Skate & Parkour
- 3 emplacements sur l'Esplanade entre la fontaine Bacchus et le pont frontalier

À titre exceptionnel le bourgmestre peut décider d'une augmentation des emplacements.

Les emplacements définis par l'administration sont inchangeables, sauf sur accord exprès de l'administration.

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable. La Ville de Remich a le droit de changer, supprimer, transférer de façon temporaire ou permanente les emplacements à tout moment.

Il appartient également à la Ville de Remich à révoquer de plein droit les autorisations déjà émises pour un motif tiré de l'intérêt général.

Les stands doivent correspondre au dossier de candidature décrit à l'article 4 du présent règlement. Cette disposition s'applique notamment mais non exclusivement pour les mesures du stand et sa conformité avec les photos.

La perte de qualité de commerçant respectivement de l'autorisation de commerce entraîne le retrait de l'autorisation sans autre formalité.

L'administration peut révoquer l'attribution en cas de non-paiement de la taxe pour vente ambulante.

La vente ambulante sans autorisation est interdite.

Le fait d'occuper depuis un certain temps le même emplacement et de s'acquitter régulièrement de la taxe pour vente ambulante ne confère aucun droit sur cet emplacement.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter ou de donner en gérance tout ou partie de son emplacement. Les titulaires doivent personnellement occuper les emplacements. Ils ne peuvent ni les céder, louer ou sous-louer.

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants sans aucun aménagement particulier.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif valable entraînera le retrait de l'autorisation sans droit au remboursement de la taxe déjà acquittée.

Les titulaires devant s'absenter ont l'obligation de prévenir la Ville de Remich par écrit et dans les meilleurs délais. Les communications verbales ne pourront en aucun cas être pris en compte.

Article 6 : Déchets

L'enlèvement des déchets se fait par la Ville de Remich.

Le tri en papier, verre, plastique et déchets ménagers doit se faire par l'exploitant. Les déchets doivent être placés uniquement à la fermeture du commerce dans des récipients séparés mis à la disposition par la Ville de Remich.

Article 7 : Autres dispositions

Sans préjudice des dispositions du présent règlement toutes les dispositions du règlement général de police de la Ville de Remich, du règlement de la gestion des déchets et du règlement de la circulation sont également applicables.

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement, la Ville de Remich se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes :

- Fermeture immédiate du stand
- Suspension temporaire
- Retrait de l'autorisation

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions de la présente pourront être punies d'une amende de 25 à 250 €.

ANNEXE 1 - Protection des données

En vue de la gestion et du suivi administratif, pour des besoins de facturation, de la gestion quotidienne et de l'étude de la population cible, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du bourgmestre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le fichier contient, outre les données énumérées à l'article 4 des informations nécessaires à la facturation et au suivi du paiement.

Le système informatique par lequel l'accès aux données est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.

Le bourgmestre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le bourgmestre a la faculté de sous-traiter les données le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le bourgmestre.

L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

La durée de conservation des données concernant le marché est de 10 ans à compter du dernier jour de l'année concernée. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.